



POLITIQUE GÉNÉRALE SST



Au **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE du PIC** nous avons pour politique d'offrir un milieu de travail sain et sécuritaire au sein duquel nos employés et les enfants peuvent s'amuser en toute sécurité.

Afin de réaliser cet objectif, nous avons élaboré ce programme de prévention qui a pour but, l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Nous nous sommes donnés comme mission d'avoir un milieu de travail sans blessure et sans accident. Nous pouvons atteindre cet objectif grâce aux efforts de tous et chacun.

Les employés de tous les niveaux, y compris la direction, sont responsables des initiatives de santé et sécurité du **CPE du PIC**. Une participation entière et active de tout le personnel et ce, à tous les jours, est essentielle à la sécurité.

La direction encourage tous les membres du personnel à participer à ce programme et fournit les procédures, la formation et l'équipement adéquats. Les employés sont responsables de respecter ces procédures, de travailler de façon sécuritaire et, lorsque cela est possible, d'améliorer les mesures de prévention.

C'est dans le meilleur intérêt de tous de penser à la santé et sécurité dans l'accomplissement de toutes les activités. L'engagement envers la santé et la sécurité doit être un élément intégral de notre CPE, et ce, à tous les niveaux. Nous invitons donc tous les intervenants à faire connaître leurs suggestions qui auraient pour but d'améliorer ce programme de prévention.

Michèle Morrier, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Octobre 2009



POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE



L'assignation temporaire est un moyen qui favorise la réadaptation de l'employé(e) tout en réduisant sa durée d'absence dans son milieu de travail. Cette mesure, favorisée par la CSST, permet donc à l'employeur d'assigner temporairement un(e) employé(e) à un poste respectant ses capacités à la suite d'une lésion professionnelle conformément aux lois afférentes.

De ce fait, dans le cadre d'une absence pour lésion professionnelle, la direction du CPE favorisera donc l'affectation temporaire d'un(e) employé(e) victime d'une lésion professionnelle, même si l'employé(e) n'est pas consolidée, à d'autres tâches qui favoriseront un prompt et durable retour au travail.

Pour faciliter le processus, la direction du CPE demande donc la collaboration de l'employé(e) en suivant la procédure suivante :

PROCÉDURE	
1)	Lors d'un accident qui demande la consultation d'un médecin, la direction du CPE devra fournir à l'employé(e) accidenté(e) le formulaire F-2 « Assignation temporaire » ainsi que la liste des tâches s'y rattachant afin d'être remis au médecin traitant.
2)	L'employé(e) devra faire remplir par son médecin traitant le formulaire F-2 « Assignation temporaire » et le rapporter signé par ce dernier à la direction du CPE et ce, dans les plus brefs délais.
3)	En cas de négligence ou de refus de l'employé(e), le CPE pourra aviser directement le médecin traitant de l'employé(e) en lui faisant parvenir le formulaire F-2 « Assignation temporaire » ainsi que la liste des tâches s'y rattachant (<i>N.b. La CSST pourrait possiblement interrompre les indemnités de remplacement du revenu, le cas échéant</i>).
4)	La direction du CPE pourra procéder à l'assignation temporaire si le médecin a donné son approbation.
5)	La direction du CPE et les employé(e) devront respecter toutes les recommandations du médecin traitant.
6)	Lorsque l'assignation temporaire est impossible, un contact devra être gardé entre l'employé(e) et le CPE afin de connaître l'évolution de la lésion, et ce, à chacune des visites médicales.

N.B. : Le CPE versera à l'employé(e) les mêmes salaires et avantages liés à l'emploi que l'employé(e) occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il(elle) bénéficierait s'il(elle) avait continué à l'exercer.

Michèle Morrier, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Octobre 2009